

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffier : Monsieur PHALIPPON

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**01) N° 2400997****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	HABITAT SUD ATLANTIC	CABINET PINTAT AVOCAT
Défendeur	SARL LES EMBRUNS XV Mme DARRIGOL Claire	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE

L'office public de l'habitat Habitat Sud Atlantic demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102038 du 28 février 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé la décision du 16 juin 2021 par laquelle son directeur général a exercé le droit de préemption sur la parcelle bâtie cadastrée section AK n° 605 dans la commune de Biarritz, et d'autre part, mis à sa charge une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de la SARL Les Embruns XV ; 3°) de mettre à la charge de la SARL Les Embruns XV la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2500422**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. BAMBA Brahima	Me DUFRAISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Brahima BAMBA relève appel de l'ordonnance n° 2403598 du 14 février 2025 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de regroupement familial au bénéfice de ses deux enfants mineurs, née du silence gardé sur sa demande, par le préfet de la Gironde, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302305**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur Mme CAVAILLES Eve

H35 AVOCATS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE

SCP PIELBERG KOLENC

Mme Eve Cavailles demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203829 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat du 11 mai 2022 prononçant son licenciement, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat du 11 mai 2022 prononçant son licenciement ; 3°) d'enjoindre au centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat de procéder à sa réintégration avec effet rétroactif à la date du 12 mai 2022, date de prise d'effet de son licenciement, et à procéder à la reconstitution de ses droits sociaux, notamment ses droits à pension de retraite, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2303138**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
FRANCK JOLYMe
FERNANDEZ-BEGAULT

Défendeur Mme REGIS Sylviane

Me LOUZE-DONZENAC

Le centre hospitalier de l'ouest guyanais « FRANCK JOLY » demande à la cour : 1°) d'infirmer le jugement n°2100394 du 23 octobre 2023 en tant que le tribunal administratif de la Guyane a annulé la décision prise par son directeur le 14 janvier 2021 par laquelle il a retiré les décisions de congé pour invalidité temporaire imputable au service dont Mme Sylviane REGIS a bénéficié et l'a condamné à verser à cette dernière une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ; 2°) de confirmer le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions, et notamment en son article 3, c'est-à-dire en ce qu'il a rejeté les autres demandes présentées par Madame RÉGIS ; 3°) de rejeter le recours introduit par Madame RÉGIS en tous ses moyens, demandes, fins et conclusions ; 4°) de déclarer les conclusions indemnitaires présentées par Madame RÉGIS irrecevables ; 5°) de déclarer les conclusions présentées par Madame RÉGIS tendant à le condamner à lui verser une provision d'un montant de 200 000 euros irrecevables ; 6°) de déclarer les conclusions présentées par Madame RÉGIS tendant à la désignation d'un expert judiciaire et à ce qu'une mesure d'expertise judiciaire soit ordonnée irrecevables ; 7°) de mettre à la charge de Mme REGIS la somme de 4 000,00 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2400213**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. LABARRE Rodolphe Patrick	Me ROUCHE
	Mme PROUZEAU Béatrice	Me ROUCHE
	Mme LEPORT Corinne	Me ROUCHE
	Mme MANSEAU Annie	Me ROUCHE
Défendeur	COMMUNE DE LA COUARDE SUR MER	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. GALLOT Jean-Marc	CITELLIA AVOCATS

M. Rodolphe Labarre et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102034 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC01712120E0026 du 12 mars 2021 par lequel le maire de La Couarde-sur-Mer a délivré à M. Gallot un permis de construire pour la surélévation de son habitation située au 19 rue des Garennes sur les parcelles cadastrées AB 1157 et AB 431, la construction d'un abri de jardin, d'un préau, d'une piscine et la modification des façades et à l'annulation de l'arrêté n° PC01712120E0026M01 du 27 juin 2022 par lequel le maire de La Couarde-sur-Mer a accordé à M. Gallot un permis de construire modificatif pour la surélévation de son habitation située au 19 rue des Garennes sur les parcelles cadastrées AB 1157 et AB 431, la construction d'un préau, d'une piscine et la modification des façades ; 2°) d'annuler la décision du Maire de la Commune de La Couarde-sur-Mer en date du 12 Mars 2021 portant délivrance d'un permis de construire n° PC 017121 20 E0026 à M. Jean Marc Gallot ; 3°) d'annuler la décision du Maire de la Commune de La Couarde-sur-Mer en date du 4 juin 2021 portant rejet explicite de leur recours administratif exercé le 7 mai 2021 ; 4°) d'annuler la décision du Maire de la Commune de La Couarde-sur-Mer en date du 27 juin 2022 portant délivrance d'un permis de construire modificatif à M. Jean-Marc Gallot (PC 01721 20 E00226 M01) ; 5°) de mettre à la charge de la commune de La Couarde-sur-Mer et de M. Gallot une somme de 2 500 euros à verser à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2400304**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. LAROCHE Youri

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001597 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 28 octobre 2020 par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a ordonné placement de M. Youri Laroche à l'isolement ; 2°) de rejeter les demandes de première instance de M. Youri Laroche.

07) N° 2400553

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me DE BOUSSAC-DI PACE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX

CHAVES DE SOUSA José

La CPAM de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102876 du 29 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a seulement condamné le centre hospitalier de Dax - Côte d'Argent à lui verser la somme de 11 871,14 euros, somme portant intérêt à taux légal à compter du 26 octobre 2021 au titre des prestations versées pour le compte de son assuré, M. José de Sousa suite à sa prise en charge par le CH après son accident du travail, et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de constater que son préjudice est constitué par les sommes exposées dans l'intérêt de son assuré social, M. José de Sousa, ou pour son compte qui s'élèvent à la somme définitive de 203 774,74 euros ; 3°) de condamner le centre hospitalier de Dax - Côte d'Argent à lui verser la somme de 203 774,74 euros au titre des prestations versées pour le compte de son assuré social ; 4°) de condamner le centre hospitalier de Dax - Côte d'Argent à lui verser la somme 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire, en application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n°96-51 du 24 janvier 1996 ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier Dax - Côte d'Argent les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 1 000 euros et une somme de 13 euros correspondant au droit de plaidoirie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 15h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffier** : Monsieur PHALIPPON**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2501148****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur

MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur

ASSOCIATION AVOCATS POUR LA DEFENSE DES
DROITS DES ETRANGERS ET AUTRES (ADDE)
et autres

Me MALABRE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGESCABINET LYON-CAEN
THIRIEZ
Me MALABRE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401301 du 13 mars 2025 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé le courrier du 2 juin 2024 de la coordinatrice du bureau régional d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Limoges, en tant qu'il a fixé les règles de signature des demandes d'aide juridictionnelle, ainsi que le courriel du 5 juillet 2024 de cette même coordinatrice indiquant que l'application de ces règles est reportée à compter du 1er octobre 2024 ;

2°) de rejeter la requête de l'Association Avocats pour la défense des droits des étrangers et autres dans l'ensemble de ses conclusions

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2302442**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur M. le Dr. C.

CABINET AEQUO

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE

Me SABATTE

M. C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100556, 2101568, 2200019 du 18 juillet 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a seulement annulé la décision du 4 juin 2020 par laquelle le centre hospitalier de Brive l'a informé qu'il n'était pas possible de valider sa présence sur le tableau des gardes du service de cardiologie et la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 7 février 2021 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du centre hospitalier de Brive du 8 février 2020, née du silence gardé pendant plus de deux mois sur sa demande d'annulation de la décision du 4 juin 2020 et, par voie de conséquence, d'annuler la mesure de suspension prononcée ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet du centre hospitalier de Brive née du silence gardé pendant de deux mois sur la demande de retrait de la décision n° 2021-08 et, par voie de conséquence, annuler la décision n°2021-08 du 31 mars 2021 portant suspension de la permanence des soins ; 4°) d'annuler la décision implicite de rejet du centre hospitalier de Brive née du silence gardé pendant de deux mois sur la demande de retrait de la décision n°2021-33 et, par voie de conséquence, annuler la décision n° 2021-33 du 16 juillet 2021 portant retrait de l'article 2 de sa décision n° 2021-07 ; 5°) de condamner le centre hospitalier de Brive à lui payer l'indemnité compensatrice de 16 872,66 euros conformément à l'article 2 de sa décision n° 2021-07 ; 6°) en conséquence, de condamner le CH de Brive à lui payer une indemnité de 179 047,34 euros en réparation de son préjudice financier, somme à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir, et une indemnité de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et de l'atteinte portée à sa réputation ; 7°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Brive une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501050**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur M. K.

Me AKAKPOVIE

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. K. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201224 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2022 par laquelle la préfète de la Corrèze a refusé de lui délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » d'une durée de validité de dix ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de refus de carte de résident valable 10 ans, du 22 juin 2022 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Corrèze, de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Corrèze de réexaminer sa demande, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation à percevoir la somme correspondant à l'aide juridictionnelle

04) N° 2501976**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur Mme M.

Me REIX

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme M. relève appel du jugement n° 2404757 - 2407879 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023, par lequel le préfet de la Gironde a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**05) N° 2402088****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. S.	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203257 du 2 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a condamné la société LISEA à verser à M. S. la somme de 142 000 euros et la somme de 36 000 euros, sauf à prendre les mesures adaptées destinées à réduire les nuisances sonores ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. S. en première instance ; 3°) de faire droit, à titre subsidiaire à la demande d'indemnisation de M. et Mme R. à hauteur de 83 600 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. S. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402089**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme R.	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203250 du 2 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a condamné la société LISEA à verser à M. et Mme . la somme de 107 000 euros et la somme de 21 000 euros, sauf à prendre les mesures adaptées destinées à réduire les nuisances sonores ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. et Mme R. en première instance ; 3°) de faire droit, à titre subsidiaire à la demande d'indemnisation de M. et Mme R. à hauteur de 45 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. et Mme R. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402092**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme L.	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203249 du 2 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a condamné la société LISEA à verser à M. et Mme L. la somme de 51 250 euros et la somme de 30 000 euros, sauf à prendre les mesures adaptées destinées à réduire les nuisances sonores supportées par les requérants dans un délai d'un an et d'autre part, les frais de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 6 119,26 euros, sont mis à la charge définitive de la société Liséa. ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. et Mme L. en première instance ; 3°) de faire droit à la demande d'indemnisation de M. et Mme L. à hauteur de 22 500 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. et Mme L. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**08) N° 2402093 RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme J. SOCIETE J.	Me BOUHET Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203247 ; 2203248 du 2 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a condamné la société LISEA à verser à M. et Mme J. la somme de 241 600 euros et à la société J., la somme de 24 242,51 euros ; 2°) de rejeter les demandes formées par les époux J. et à la société J. en première instance ; 3°) de faire droit, à titre subsidiaire à la demande d'indemnisation de M. et Mme J. à hauteur de 104 000 euros ; 4°) de mettre à la charge des époux J. et la société J. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402154 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SAS LISEA	CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme R.	Me BOUHET
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SAS Liséa demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203256 du 2 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a condamné la société LISEA à verser à M. et Mme R. la somme de 185 000 euros et la somme de 30 000 euros, sauf à prendre les mesures adaptées destinées à réduire les nuisances sonores ; 2°) de rejeter les demandes formées par M. et Mme R. en première instance ; 3°) de faire droit, à titre subsidiaire à la demande d'indemnisation de M. et Mme R. à hauteur de 83 600 euros ; 4°) de mettre à la charge de M. et Mme R. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2501971 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. A.	Me DJAE
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. A., ressortissant comorien, conteste le jugement n° 2401694 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il annule l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

11) N° 2502458

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. E

Me DA ROS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. E. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302090 du 9 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 29 juillet 2022 par laquelle la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, le tout dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) de prononcer l'annulation de la décision de refus de séjour en date du 29 juillet 2022 ; 3°) d'enjoindre à Monsieur le Préfet de la GIRONDE de délivrer à M. E. une carte de résident, ou à défaut procéder à un nouvel examen de la demande de M. E. et lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, en application de l'article L 911-2 du CJA et assortir cette injonction d'une astreinte de 150 € par jour de retard au profit du requérant, à compter de 8 jours suivant la notification du jugement à intervenir, en application de l'article L. 911-3 du Code de la justice administrative ; 4°) de mettre à la charge du Préfet de la Gironde à payer à Maître DA ROS la somme de 1500 € sur le fondement des article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et L 761-1 du code de justice administrative sous réserve que Maître DA ROS renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.